

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'acte de vente reçu par Maitre Lambert ayant résidé à Jumet le seize décembre mil neuf cent vingt-neuf, il est stipulé ce qui suit:

" Dans l'acte du quinze juin mil neuf cent vingt-six prérap-
" pelé reçu par Me Caillet, il est stipulé ce qui suit:
" Les acquéreurs ont le droit de prendre l'eau à la citerne
" se trouvant sous la propriété voisine, appartenant à M.
" Geers.

Les acquéreurs seront subrogés, quant à ces conditions particulières, dans les droits et obligations des vendeurs, pour autant qu'elles soient toujours en application.

U